



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-350

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **DREAL /**

12-2023-11-21-00012 - arrêté encadrant la réalisation des travaux de mise en conformité de l'auge, du coursier de l'évacuateur de crue et du bassin de dissipation, du barrage du Selvet (12).?? (6 pages)

Page 3

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite**

12-2023-11-30-00002 - Arrêté modificatif portant constitution de la commission de contrôle de la commune de PALMAS D'AVEYRON, commune de 1000 habitants et plus (1 page)

Page 10

12-2023-11-30-00003 - Arrêté modificatif portant constitution de la commission de contrôle de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, commune de 1000 habitants et plus (2 pages)

Page 12

DREAL

12-2023-11-21-00012

arrêté encadrant la réalisation des travaux de mise en conformité de l'auge, du coursier de l'évacuateur de crue et du bassin de dissipation, du barrage du Selvet (12).

**Arrêté du**

**encadrant la réalisation des travaux de mise en conformité de l'auge, du coursier de l'évacuateur de crue et du bassin de dissipation, du barrage du Selvet (identifiant barrage : FRA0120008)**

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON,**

- vu le Code de l'environnement et en particulier les dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-127 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de M Charles GIUSTI, en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 de classement du barrage du Selvet sur la commune de Saint-Amans-des-Cots au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2011 de classement du barrage du Selvet au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques prescrivant un diagnostic sur les garanties de sûreté ;
- vu la version mise à jour de l'étude de dangers 2014 datée du 30 septembre 2022 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2023 relatif à la clôture de l'étude de dangers 2014 et à la prescription des mesures de réduction des risques ;
- vu le porter à connaissance effectué le 12 juin 2023 par le SMAEP de la Viadène à la direction départementale des territoires concernant le projet de travaux ;
- vu le dossier avant projet sommaire n°20F-114-RL-5 A de mise en conformité du barrage du Selvet datant du 06/01/2021 établi par le bureau d'études agréé ISL ingénierie ;

- vu l'avis de l'INRAE sur l'avant-projet sommaire n°20F-114-RL-5 A établi le 28/07/2021 ;
- vu le dossier avant projet sommaire n°20F-114-RL-5 B de mise en conformité du barrage du Selvet datant du 24/03/2023 mis à jour par le bureau d'études agréé ISL ingénierie ;
- vu l'avis de l'INRAE sur l'avant-projet sommaire n°20F-114-RL-5 B établi le 17/05/2023 ;
- vu le rapport d'inspection n° DOHC/GM/D20/0694 en date du 13 octobre 2020 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- vu la consultation du SMAEP de la Viadène par courriel du 30 août 2023 l'invitant à faire connaître ses observations sur les prescriptions du présent arrêté ;
- vu le courriel du SMAEP de la Viadène du 22 septembre 2023 en réponse au courriel du 30 août 2023 susvisé, indiquant qu'il n'a pas d'observation;
- vu l'avis du service police de l'eau de la direction départementale (DDT) de l'Aveyron transmis au SMAEP de la Viadène par courriel du 21 juillet 2023 sur le porter à connaissance du 12 juin 2023 ;
- vu la réponse du SMAEP de la Viadène, le 29 août 2023, confirmant l'absence d'impact des travaux sur la prise d'eau et l'alimentation en eau potable du territoire ;

considérant qu'en application des dispositions du I de l'article R. 214-127 susvisées, le SMAEP de la Viadène a indiqué à monsieur le Préfet les mesures qu'il proposait de retenir pour la mise en conformité du barrage du Selvet dans le cadre de la version finale de l'étude de dangers 2014 datée du 30 septembre 2022 ;

considérant les travaux prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire de clôture de l'EDD du 16 février 2023 ;

considérant l'avant-projet sommaire du 24 mars 2023 présenté par le SMAEP de la Viadène pour la mise en conformité de l'évacuateur de crue du barrage du Selvet : auge, coursier et bassin de dissipation ;

considérant le porter à connaissance effectué le 12 juin 2023, par le SMAEP de la Viadène des travaux projetés ;

considérant l'appréciation par le service de police l'eau par courriel du 21 juillet 2023, du caractère notable des travaux projetés au titre de l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Portée

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Viadène (SMAEP), localisé place Mairie, 12460 Saint-Amans des Cots, propriétaire du barrage du Selvet est autorisé à réaliser les travaux de mise en conformité du coursier de l'évacuateur de crue, de l'auge et du bassin de dissipation de ce barrage, selon les conditions fixées par le présent arrêté.

Les délais mentionnés ci-après s'appliquent à compter de la date de notification du présent arrêté au SMAEP de la Viadène.

## **Article 2 - Réglementations applicables**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations applicables dans le cadre de la réalisation des travaux et, en particulier, des dispositions du Code de l'urbanisme et du Code du travail, ainsi que les textes pris pour leur application.

## **Article 3 – Mise en conformité de l'auge de l'évacuateur de crue**

Les travaux au niveau de l'auge consistent :

- au terrassement autour de l'auge. Les excavations dans le terrain meuble seront effectuées avec une pente de 2/1 ;
- à la démolition soignée du bajoyer rive gauche de l'auge ;
- à l'extension du radier à 4 m de large ;
- à la réalisation du bajoyer ;
- à la fermeture des excavations.

## **Article 4 - Mise en conformité du coursier de l'évacuateur de crue**

Les travaux au niveau du coursier consistent :

- au terrassement autour du coursier actuel sur 50 m de longueur environ. Les excavations dans le terrain meuble seront effectuées avec une pente de 2/1 ;
- à la démolition soignée du coursier béton et des voiles ;
- à la mise en place d'un béton de propreté de 10 cm sous le radier ;
- à la réalisation d'un nouveau coursier, en éléments préfabriqués ou coulés en place ;
- à la fermeture des excavations ;
- au rehaussement des bajoyers sur le linéaire aval du coursier, par scellement d'armatures et bétonnage.

La démolition du coursier actuel devra être réalisée avec précaution car le bajoyer rive droite fait partie de la culée du barrage. Des dispositions particulières devront être retenues pour l'ouverture des fouilles.

## **Article 5 – Réalisation d'un bassin de dissipation**

Les travaux au niveau du bassin de dissipation consistent :

- au terrassement de l'aval du coursier ;
- à la démolition de la partie basse du coursier et du bassin de dissipation existant ;
- à la réalisation du divergent ;
- à la réalisation du nouveau bassin de dissipation.

## **Article 6 – Réalisation de mesures préventives**

Les mesures préventives sont :

- la réalisation d'une échancrure dans le déversoir ;
- l'instauration d'un creux préventif de 2,61 m.

Compte-tenu des difficultés liées à l'ouverture de la vanne de vidange, il sera nécessaire de réaliser les travaux de mise en place du diaphragme avant de réaliser le creux préventif.

## **Article 7 - Projet des travaux**

Les travaux sont exécutés tels que décrits dans l'avant-projet sommaire de travaux, susvisé, et conformément aux plans qui y sont annexés.

Dans le cas où les travaux à réaliser seraient significativement modifiés par rapport au dossier avant-projet transmis, le SMAEP de la Viadène est tenu d'informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur ces modifications.

Dans tous les cas, le dossier de travaux PRO est adressé au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais au plus tard 6 mois avant le démarrage prévu des travaux.

#### **Article 8 - Phasage général des opérations**

Le bénéficiaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie ainsi qu'au service police de l'eau de la DDT de l'Aveyron, au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier de la réalisation des travaux.

#### **Article 9 - Prescriptions spécifiques en phase chantier**

Le délai de réalisation des travaux est de 3 mois environ. Ils seront réalisés à retenue basse de préférence sur la période juillet – août – septembre.

##### **I- Avant le démarrage du chantier :**

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R.214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2 ° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives des ouvrages ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées aux modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents. Les moyens de surveillance et d'intervention prévus lors du déroulement du chantier relèvent des règles générales de conduite des chantiers en vigueur au moment de son exécution.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, au minimum 3 mois avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- la description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – spécifique à la phase de travaux : le délai et les seuils d'alerte permettant d'anticiper une crue, et d'engager les mesures, aussi bien pour la protection du chantier que pour la protection de la population, devront notamment y être indiqués.
- le calendrier actualisé des travaux.

Le bénéficiaire avertit la DDT de l'Aveyron et la DREAL Occitanie 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournit les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre...).

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessous sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

## **II- Exécution en phase de chantier**

Le bénéficiaire informe les services de la DREAL Occitanie et de la DDT de l'Aveyron de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier, par transmission des comptes rendus.

## **III-Réception des travaux**

Les sites des travaux (les zones de stockages et d'installation de chantier) sont remis en état par l'entreprise à l'issue du chantier.

Après réception des travaux et dans un délai de 3 mois, le SMAEP de la Viadène adresse au service de contrôle de la DREAL Occitanie, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire, il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés.

Le SMAEP de la Viadène produit également, avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté.

Le dossier des ouvrages exécutés est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux. Il comporte notamment les éléments suivants :

- les plans détaillés des ouvrages ;
- le rapport d'exécution des travaux, établi par le maître d'œuvre, comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, la description des caractéristiques des matériaux utilisés pour sa construction, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
- une mise à jour des chapitres pertinents de l'EDD, en prenant compte les adaptations en phase PRO et les éventuelles modifications du projet pouvant avoir une incidence sur le dimensionnement des ouvrages avec les justifications correspondant aux structures et dimensions des ouvrages définitifs ;
- une mise à jour de la grille ATB.

Une mise à jour du document d'organisation est remise au service de contrôle au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux.

## **Article 10 – Information, délais et voies de recours**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée de quatre mois. Il peut être également consulté à la mairie de la commune d'Argences en Aubrac.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le SMAEP de la Viadène, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit via l'application informatique de télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit via l'application informatique de télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.



Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le SMAEP de la Viadène peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 11 - Exécution et notification**

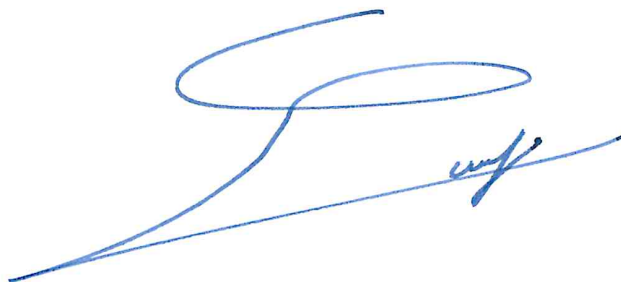
La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au SMAEP de la Viadène ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- au directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;
- au maire de la commune d'Argences en Aubrac.

Fait à Rodez, le

**21 NOV. 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a smaller signature.

Préfecture Aveyron

12-2023-11-30-00002

Arrêté modificatif portant constitution de la  
commission de contrôle de la commune de  
PALMAS D'AVEYRON, commune de 1000  
habitants et plus



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté modificatif n°

du 30 novembre 2023

**Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de PALMAS  
D'AVEYRON \_ Commune de 1000 habitants et plus**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté n° 12-2023-11-06-00034 en date du 06 novembre 2023 portant constitution de la commission de contrôle de la commune de PALMAS D'AVEYRON ;

**VU** la démission de l'ensemble des conseillers municipaux de la seconde liste siégeant au conseil municipal de PALMAS D'AVEYRON ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de PALMAS D'AVEYRON, commune de 1000 habitants et plus, est désormais composé que d'une seule liste, les membres de la commission de contrôle doivent être désignés selon les dispositions de l'article L.19 chapitre VII ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°12-2023-11-06-00034 en date du 06 novembre 2023 portant constitution de la commission de contrôle de la commune de PALMAS D'AVEYRON est modifié comme suit :

Conseiller municipal : Madame SICARD SENABRE Nadine

Délégué de l'Administration : Monsieur VAN HERPEN Henri

Délégué du Tribunal judiciaire : Madame ARNAULT Corinne

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

**Article 2** : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 30 novembre

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

Olivier LACROIX

Préfecture Aveyron

12-2023-11-30-00003

Arrêté modificatif portant constitution de la  
commission de contrôle de la commune de  
VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, commune de  
1000 habitants et plus



**SERVICE DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté modificatif n°

du 30 novembre 2023

**Objet : Constitution de la commission de contrôle de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE \_ Commune de 1000 habitants et plus**

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**VU** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022, portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté n°12-2023-11-06-00050 en date du 06 novembre 2023, portant constitution de la commission de contrôle de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;

**VU** la désignation de Monsieur EL BOUTI Amid adjoint au maire et titulaire d'une délégation, par le conseil municipal de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ;

**VU** la désignation par le conseil municipal de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE de M. ANDURAND Jacques, comme membre de la commission de contrôle en remplacement de Monsieur EL BOUTI Amid ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°12-2023-11-06-00050 en date du 06 novembre 2023, portant constitution de la commission de contrôle de la commune de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE est modifié comme suit :

3 conseillers municipaux de la liste majoritaire :

Monsieur CANTOURNET Eric  
Madame RAZAVI Martine  
Monsieur ANDURAND Jacques

2 conseillers municipaux de la seconde liste :

Madame ROUX Véronique  
Monsieur DO ROZARIO Georges

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Article 2 :** La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Rodez, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

Olivier LACROIX